



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Julien DEVROUTE

Tél : 03 20 40 54 13

Fax : 03 20 40 54 68

julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 19 décembre 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST

Référence	: Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)
Ref Equipe	: LC
N° S3IC	: 0070.00684
Type d'établissement	: A enjeux

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement GRISS à Armentières dans le milieu aquatique

Nom de l'établissement : GRISS

Adresse de l'établissement : Avenue Pierre Brossolette
BP 159 – 59428 ARMENTIERES

Activité principale : Robinetterie industrielle et systèmes de sécurité

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableaux de synthèse des résultats des campagnes de surveillance
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ **Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant **d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2012 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 26 août 2013 à monsieur le préfet son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 2 catégories :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant .

En effet, pour les substances Chrome total, Cuivre, Nickel et Chloroalcanes C10 – C13, une ou plusieurs des concentrations relevées lors des campagnes de surveillance initiale dépasse la valeur 10 x Norme de Qualité Environnementale (NQE). Les effluents aqueux de la société GRISS se rejetant directement vers la Lys, il convient de maintenir ces quatre substances en surveillance pérenne. Au regard des résultats obtenus, la surveillance de l'ensemble des autres substances recherchées peut être abandonnée.

Un tableau récapitulatif des concentrations et flux mesurés se trouve en annexe 1

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

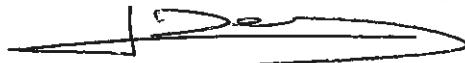
L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 14 novembre 2013, et a répondu par courrier du 19 décembre 2013. Il rappelle que, concernant le chloroalcan « *sur les 6 campagnes réalisées, une seule a montré la présence de ce composé dont [nous] n'avons pas su identifier l'origine ; pour les 5 autres campagnes, les analyses de ce composé étaient inférieures à la limite de quantification. Avant de statuer sur un contrôle périodique, [nous] souhaiterions pouvoir réaliser des analyses complémentaires afin de confirmer ou non notre responsabilité* ». Les chloroalcanes n'ont certes été quantifiés que lors d'une campagne mais à une teneur supérieure à 10 x NQE. L'origine n'ayant pas été identifiée, et cette substance faisant en outre partie de la catégorie des substances dangereuses prioritaires, il est nécessaire de maintenir une surveillance pérenne pour s'assurer de l'absence de dérive dans l'émission de cette substance. Les analyses de surveillance pérenne constitueront les « *analyses complémentaires* » évoquées par l'exploitant. Si les mesures réalisées dans le cadre de cette surveillance pérenne montrent l'absence d'émission de cette substance l'exploitant pourra solliciter l'arrêt de cette surveillance.

Concernant les substances chrome total, nickel et cuivre, l'exploitant rappelle qu'elles sont déjà suivies « *de façon hebdomadaire* ». L'inspection des installations classées tient à rappeler qu'une fois par trimestre une de ces mesures devra être réalisée dans les conditions techniques et analytiques de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, si tant est que ce ne soit pas le cas actuellement.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société GRISS par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité *Installations classées*



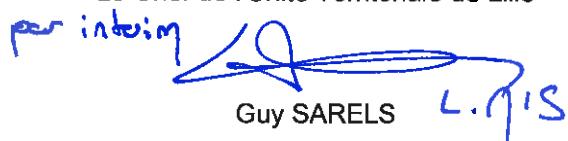
Julien DEVROUTE

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour passage en CODERST

Lille., le 17 JAN. 2014
P/L e Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille



par introm
Guy SARELS L.PIS

Tableau 4 : Synthèse des résultats des 5 campagnes de mesures - Concentrations (1/2)

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	LQ	Dates et référence campagne												Incertitude relative aux mesures (%)	Précision mesurée			
				22-23/10/2012			26-27/11/2012			12-13/12/2012			16-17/01/2013							
				Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6					
Débit ¹		m ³ /24h		1.20	0.98	0.18	3.10	0.38	1.80							LQ (%)	NDE	DNQF		
CONCENTRATIONS																				
Physico-chimie																				
Mas	1305	mg/l	2	7	17	10	9	1	15	1	7	16	11	7	10	11	-	-		
COT	1841	mg/l	0,5	8,6	1,8	1,8	2,1	2,2	1,8	1,8	3,0	3	3,4	-	-	-	-	-		
DCO	1314	mg/l	30	15	15	15	37	15	25	15	37	<30	33	-	-	-	-	-		
MÉTAUX																				
As	1369	µg/l	5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Cadmium	1388	µg/l	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Chrome total	1389	µg/l	5	48	32	79	113	66	52	46	320	140	19	12	8	6	9,5	3,3		
Cuivre	1392	µg/l	5	7	24	23	13	7	9	7	12	12	12	12	12	12	12	12		
Mercurie total	1387	µg/l	9,5	0,25	0,26	0,26	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Nickel	1388	µg/l	10	69	20	32	150	110	98	66	340	149	16	16	16	16	16	16		
Ptomb	1382	µg/l	5	2,5	2	7	6	7,5	2,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
Zinc	1389	µg/l	10	62	38	57	36	34	41	41	36	41	36	41	36	41	36	36		
ORGANIC ET TRANS																				
DiButyléne (DBT en Sn)	1771	190	0,02	0,0*	0,01	0,03	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01		
MonoButyléan (MBT en Sn)	2542	190	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01		
Tributyléan (TBT en Sn)	2879	190	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01		
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES APOIATIQUES																				
Fluoranthène	1191	µg/l	0,01	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005		
Naphthalène	1517	µg/l	0,05	0,082	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025		
Anthracène	1438	µg/l	0,01	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005		
COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGÉNÉS VOLATILS																				
Chloroforme	1135	µg/l	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
Tetrachlure de carbone	1276	µg/l	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Dichlorométhane	1163	µg/l	5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Trichlorethylène	1288	µg/l	0,5	0,25	1,4	1,1	1,6	1,1	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4		
Tetrachlorethylène	1272	µg/l	0,5	0,9	0,25	0,25	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		



Référence B001-00837351 ES-V01

Tableau 5 : Synthèse des résultats de l'analyse des structures - Concentré (en %)

Paramètres de base	CODE SANDE	Unités	LQ	Concentrations (µg/l)				Dates et référence campagne	Inertie sur relative sur LQ (%)	Données indicatrices	
				22-23/10/2012	26-27/11/2012	12-13/02/2012	18-19/07/2013				
Debit		m ³ /h	1.20	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	14-15/02/2013	14-15/02/2013		
			0.96	0.18	0.18	3.10	0.38	Campagne 5	Campagne 6		
CONCENTRATIONS											
SREA				10 ⁻¹	1	0.5	0.5	0.5	0.5	3.2	0.5
4. Toluène		1278	10 ⁻¹							2.6	1.1
CHLOROBENZENE		1199	10 ⁻¹	0.01	0.005	0.005	0.005	0.005	0.005	0.005	0.005
Heptachlorobenzene										46	0.1
ALC. PHENOLUS										46	0.1
Nonphyténols indéfinis ou canifées		6698	kg/l	0.1	1.5	0.2	0.3	0.05	0.1	0.15	0.15
1-Oxyphénols		6600	kg/l	0.1	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
PRODUITS ORGANIQUES DIVERS										0.3	0.3
Chromatanes C10-C13		1955	kg/l	5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	12	2.5



Tableau 7 : Synthèse des résultats des 6 campagnes de mesures – Flux (22)

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	Dates et référence campagne						Flux moyen majoré de l'incertitude associée	Flux journalier d'émission gj/ millieu (g/j)	
			22-23/10/2012	26-27/11/2012	12-13/12/2012	16-17/01/2013	13-14/02/2013	18-19/03/2013			
Débit		m ³ /24h		Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6		
			1,26	0,96	0,18	3,10	0,38	1,80			
FLUX											
									Min	Max	Flux moyen
S-TEX											
4 Toluène	1278	g/l	0,91	0,905	0,0001	0,002	0,002	0,006	0,00008	0,003	0,004
CHLOROBENZENE											
Hexachlorobenzene	6598	g/l	0,000096	0,000095	0,000099	0,00002	0,00002	0,00009	0,00001	0,00002	0,00002
ALKYLPHENOLS											
Nonylphénols linéaires ou ramifiés	6598	g/l	0,002	0,0002	0,0005	0,0002	0,0002	0,0004	0,0001	0,00004	0,0002
Oxydiphénols	6600	g/l	0,00006	0,00006	0,00006	0,00002	0,00002	0,00002	0,0001	0,00001	0,00004
PCDD/F-ODUITS ORGANIQUES DIFFÉRENTS											
Chlorocarbone C10-C13	1955	g/l	0,003	0,002	0,0005	0,008	0,001	0,022	0,0005	0,002	0,004

Tableau 6 : Synthèse des résultats des 6 campagnes de mesures – Flux (12)

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	Dates et référence campagne						Flux moyen sur l'ensemble de l'interstude (%)	Flux moyen majoré de l'interstude (%)	Flux journalier c'arrimage g/l	10 % flux admissible milieu (g/l)					
			22-23/10/2012		26-27/11/2012		12-13/12/2012										
			Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6									
Débit		m ³ /24h	120	0.96	0.18	3.10	0.38	1.80	40m	MAX	Flux moyen	Colonne A	Colonne B				
PHYSICO-CHEMIE																	
MgS	1305	g/l	8.4	16.3	1.8	27.9	0.4	18.0	5.4	27.9	12	51.2	16				
COT	1841	g/l	10.3	1.7	0.3	6.5	0.8	3.2	0.3	10.2	4	34.4	5				
DCO	1314	g/l	18	14.4	2.7	114.7	5.7	27	27	14.7	0	39.3	0				
METAL																	
Asencic	1389	g/l	0.003	0.002	0.0005	0.008	0.001	0.005	0.005	0.005	0	30.6	0				
Cadmium	1388	g/l	0.001	0.001	0.0002	0.003	0.0004	0.002	0.002	0.002	6	5.4	0				
Chrome total	1389	g/l	0.06	0.31	0.05	0.34	0.03	0.12	0.03	0.34	0.15	19.6	3.8				
Cuivre	1382	g/l	0.01	0.02	0.004	0.04	0.003	0.02	0.003	0.003	0.0015	15.8	6.018	49			
Némercure total	1387	g/l	0.0003	0.0002	0.00005	0.0006	0.0001	0.0005	0.0005	0.0006	0	20.6	6	50			
Nickel	1386	g/l	0.08	0.33	0.04	0.47	0.04	0.18	0.04	0.47	0.19	16.8	6.22	1.1			
Ptienib	1382	g/l	0.003	0.002	0.001	0.019	0.001	0.005	0.001	0.019	0	16.8	6	42.0			
Zinc	1383	g/l	0.07	0.64	0.01	0.11	0.01	0.07	0.007	0.11	0.05	7.1	0.06	20.6			
ORGANO ETIANS																	
Dihydrofuran (DHT en Si)	1771	g/l	0.00004	0.00001	0.00003	0.00004	0.00002	0.00002	0.00002	0.00002	0	11.2	6	300			
Monobutyléthane (MBT en Si)	2542	g/l	0.00001	0.00001	0.00002	0.00003	0.00004	0.00002	0.00002	0.00002	0	15.8	0	500			
Tributyléthane (TBT en Si)	2879	g/l	0.00001	0.00001	0.00002	0.00003	0.00004	0.00002	0.00002	0.00002	0	11.2	0	500			
H₂-DHC ARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES																	
Ethylbenzene	1191	g/l	0.00001	0.00005	0.00001	0.00002	0.00002	0.00001	0.00001	0.00001	0	28.4	6	5			
Naphthalene	1517	g/l	0.00001	0.00002	0.00005	0.00005	0.00005	0.00005	0.00005	0.00005	0	50.2	0	500			
Anthracene	1458	g/l	0.00001	0.00005	0.00001	0.00002	0.00002	0.00001	0.00001	0.00001	0	45.3	0	500			
COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGÉNÉS VOLATILS																	
Chloroforme	1135	g/l	0.0006	0.0001	0.0016	0.0002	0.0009	0.0001	0.0016	0.0016	0	32.4	9	50			
Tetrachlorure de carbone	1276	g/l	0.0003	0.0002	0.0005	0.0006	0.0005	0.0005	0.0005	0.0005	0	22.6	6	500			
D, Dibromoéthane	1168	g/l	0.0030	0.0024	0.0005	0.0078	0.0010	0.0046	0.0006	0.0078	0	32.4	9	500			
Dichlorométhane	1286	g/l	0.0033	0.0013	0.0002	0.0050	0.0004	0.0026	0.0002	0.0050	0.0016	29.1	0.0024	5			
Tetrachlortéline	1272	g/l	0.0011	0.0002	0.0005	0.0016	0.0001	0.0006	0.0016	0.0016	0	30.4	0	500			

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : Société GRISS
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 autorisant la société GEC ALSTHOM SAPAG à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de ARMENTIERES ;

VU le courrier reçu le 8 février 2003 en DRIRE informant du changement de raison sociale au profit de la société GRISS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2012 prescrivant la surveillance initiale de Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'eau (RSDE) à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport établi par la société TAUW référencé R001 - 6083735LES-V01 et daté du 10 juillet 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courrier de l'inspection du 14 novembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;
VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société GRISS dont le siège social est situé Avenue Pierre Brossolette – BP 159 – 59428 ARMENTIERES doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 12 novembre 1998 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n° 1	Chrome et ses composés (code SANDRE :1389) Cuivre et ses composés (code SANDRE : 1392) Nickel et ses composés (code SANDRE : 1386) Chloroalcanes C10 – C13 (code sandre : 1955)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GERP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
<i>Chloroalcanes C₁/C₂</i>	1955	1	10
Nickel et ses composés	1386	2	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endozutane).

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07).

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2003/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07).

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2003/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SGP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07).

 Autres paramètres.

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.